Note concernant la procédure de suivi des observations finales[[1]](#footnote-2)\*

1. À sa vingt et unième session, le Comité a adopté des procédures concernant les mesures de suivi. Il a été décidé que, dans ses observations finales, le Comité pourrait, le cas échéant, adresser une requête à l’État partie pour qu’il lui communique davantage d’informations ou de données statistiques avant la date de présentation de son prochain rapport et que, s’il y avait lieu, il pourrait demander à l’État partie de répondre à toute question urgente soulevée dans lesdites observations avant la date de présentation de son prochain rapport[[2]](#footnote-3).

2. Le Comité considère que les mesures de suivi font partie intégrante du processus d’examen visant à améliorer encore l’exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et qu’elles ont des conséquences positives pour la société civile, les organisations non gouvernementales (ONG) et les défenseurs des droits de l’homme. La présente note a pour objet de donner des précisions sur les procédures de suivi actualisées, qui doivent être mises en œuvre à partir de la soixante et unième session, à titre d’essai.

 Rapporteur chargé du suivi des observations finales

3. Le Comité nomme un rapporteur chargé du suivi des observations finales pour un mandat d’un an.

 Nombre de recommandations retenues, critères de sélection
et réponse de l’État partie

4. Compte tenu des vues exprimées par l’État partie au cours du dialogue et sur la base de sa propre évaluation, le Comité sélectionne, dans ses observations finales, jusqu’à trois recommandations devant faire l’objet d’un suivi. Selon les critères établis, les recommandations sélectionnées exigent une action urgente et peuvent être mises en œuvre dans un délai de vingt-quatre mois. L’État partie est tenu de donner suite aux recommandations retenues dans un délai de vingt-quatre mois. Ses réponses constitueront le rapport de suivi et seront publiées sur la page Web du Comité.

 Directives concernant l’établissement des rapports
de suivi par les États parties

5. Le rapport de suivi est concis, ciblé et ne dépasse pas 3 500 mots. Il contient des informations sur les mesures concrètes prises par l’État partie pour donner suite aux recommandations sélectionnées par le Comité. Il est rédigé dans l’une des langues officielles de l’Organisation des Nations Unies et soumis, au format Microsoft Word, par courrier électronique à l’adresse cescr@ohchr.org.

 Directives concernant la soumission d’informations relatives
au suivi par des institutions nationales des droits de l’homme,
des organisations non gouvernementales et autres organisations

6. Les institutions nationales des droits de l’homme, les ONG et autres organisations de la société civile peuvent présenter des informations relatives au suivi, comme c’est le cas pour la procédure de présentation des rapports. Les informations sont présentées de manière concise, en 3 500 mots au maximum. Elles sont soumises, au format Microsoft Word, par courrier électronique à l’adresse cescr@ohchr.org. Les informations sont envoyées dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l’adoption des observations finales, ou au plus tard un mois après que l’État partie a publié son rapport de suivi. Ces communications sont rendues publiques.

 Mesures prises comme suite aux réponses fournies par les États parties

7. Le rapporteur chargé du suivi des observations finales, travaillant en étroite coopération avec le rapporteur pour le pays concerné et le Groupe de travail de présession, évaluera le cas échéant si les informations communiquées par l’État partie dans son rapport de suivi répondent aux préoccupations et aux recommandations du Comité, et rendra compte au Comité.

8. Le Comité examinera en séance privée les progrès réalisés par l’État partie pour donner suite à ses recommandations.

9. Le Président communiquera l’évaluation du Comité à l’État partie concerné, dans les trois semaines suivant la clôture de la session à laquelle le rapport de suivi de l’État partie aura été examiné, et l’évaluation sera ensuite publiée sur le site Web du Comité.

10. Les États parties soumis à la procédure de suivi seront indiqués dans le rapport annuel au Comité au Conseil économique et social.

 Évaluation par le Comité

11. D’après les informations fournies dans les rapports de suivi, le Comité évaluera les progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre de chaque recommandation, selon les critères suivants :

* « Progrès suffisants » lorsque l’État partie a pris des mesures importantes pour donner suite à la recommandation ; le rapporteur chargé du suivi prendra acte de cette évaluation ;
* « Progrès insuffisants » lorsque l’État partie a pris quelques dispositions pour donner suite à la recommandation, mais doit prendre de nouvelles mesures ; dans ce cas, le rapporteur chargé du suivi demande à l’État partie de fournir des informations supplémentaires dans son prochain rapport périodique ;
* « Informations insuffisantes pour procéder à une évaluation » ; dans ce cas, le rapporteur chargé du suivi demande à l’État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations supplémentaires sur les mesures qu’il aura prises ;
* « Aucune réponse » si l’État partie ne donne aucune information pour donner suite à la recommandation ; dans ce cas, la recommandation sera considérée comme prioritaire lors du prochain dialogue.

 Rapports périodiques ultérieurs

12. Lorsque le Comité examine le prochain rapport périodique de l’État partie, un nouveau cycle de la procédure de suivi commence. Les informations concernant le suivi du précédent cycle de présentation de rapports sont systématiquement intégrées dans le processus de présentation de rapports.

 Évaluation de la procédure de suivi

13. Le Comité évaluera la procédure de suivi au bout de quatre ans.

1. \* Adoptée par le Comité à sa soixante et unième session (29 mai-23 juin 2017), et révisée à sa soixante et quatrième session (24 septembre – 12 octobre 2018) afin de refléter le changement de délai de soumission des rapports de suivi de dix-huit à vingt-quatre mois. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément no 2* ([E/2000/22‑E/C.12/1999/11](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/412/11/pdf/G0041211.pdf?OpenElement) et [Corr.1](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/553/70/pdf/N0055370.pdf?OpenElement)), par. 38. [↑](#footnote-ref-3)